

REPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT
de Haute GaronneARRONDISSEMENT
de Toulouse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
EN REGION OCCITANIE - S.M.A.G.V « MANEO »
SEANCE DU 30 juin 2026**

N°2026-03-08

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-six et le trente juin, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie « Manéo », dûment convoqué, s'est réuni à 10 h, à la Mairie de Léguevin 52 Avenue de Gascogne (31490) sous la Présidence du Etienne CARDEILHAC-PUGENS.
En exercice	44	
Présents	12	
Ayant donné procuration	3	
Ayant pris part au vote	14	
Etaient présents	<u>Délégués Titulaires</u> : olivier AUTHIE, Chantal AYGAT, Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Sophie DUHAMEL, Etienne GASQUET, Bertrand GELI, Jean-Philippe LE PAGE, Yannick NINARD, Louis ROSELLO, Sandrine SIGAL. <u>Délégué Suppléant siégeant avec voix délibérative</u> : Quentin DUROS <u>Déléguée Suppléante siégeant sans voix délibérative</u> : Cathy RICHEUX	
Ayant donné mandat :	Claudine DANEZAN procuration à Yannick NINARD Franck MAUREL procuration à Bertrand GELI Rachel TRILHE procuration à Etienne CARDEILHAC PUGENS	
Date de la convocation :	Une première convocation datée du 15 juin 2026 a été transmise pour une séance avec quorum prévue le 23 juin 2026. En l'absence du quorum le 23 juin 2026, et en application des dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante a été conviée de nouveau par convocation du 23 juin, affichée le même jour.	
Secrétaire de séance :	Olivier AUTHIE	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'état de créances irrécouvrables présenté par le comptable assignataire du SMAGV-Manéo, sollicitant l'admission en non-valeur des titres de recettes émis pour les années 2016 à 2023.

Considérant que les services de la DGFIP de Toulouse aient mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes dues, malheureusement il reste un montant de 18 295,31 € irrécouvrable.

Dans le cas d'espèce des créances dont l'admission en non-valeur est proposée ce jour, les motivations sont les suivantes :

- Émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par les huissiers en charge du recouvrement, ou à défaut, épuisement des voies de recouvrement possibles, sans émission de certificat ;

étant précisé que notre comptabilité étant tenue sous la responsabilité du comptable public, l'obtention d'un certificat d'irrecouvrabilité est facultative

- Effacement de la dette dans le cadre d'une procédure de surendettement

Après ouïr l'exposé, le Conseil du Syndicat, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Article 1 :** Accepte les écritures comptables d'admission en non-valeur sollicitées par la DGFiP, pour un montant total de 18 295,31 €.
- **Article 2 :** Inscrit les dépenses adéquates à l'article 6541 – créances admises en non-valeur.
- **Article 3 :** Autorise le Président ou son représentant à signer tout document utile à la réalisation et au suivi de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Président de séance,
Etienne CARDEILHAC-PUGENS



Le Secrétaire de séance,
Olivier AUTHIE

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

Le Président du Syndicat soussigné,

07 JUL. 2026

Certifie exécutoire le présent acte,

- Publié / Notifié le
- Déposé à la Préfecture le :

07 JUL. 2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse - sis 68 rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.